

Résolution 6/1

Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010, intitulée “Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”,

Consciente du fait qu’il importe de promouvoir la ratification universelle et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant¹,

Réaffirmant l’importance de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

Saluant les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s’y rapportant, et reconnaissant qu’il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Soulignant la nécessité d’assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d’action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes², et estimant que le Plan d’action permettra, notamment, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

Notant avec satisfaction la création, par le Secrétaire général, de l’équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant l’importance, dans le cadre de la poursuite de l’action commune de la communauté internationale contre la criminalité transnationale organisée, de la réunion d’information de haut niveau à l’intention des États Membres sur les problèmes rencontrés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, qui s’est tenue à New York, le 7 février 2012,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sera: “L’intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l’Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Résolution 64/293 de l’Assemblée générale.

pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public",

Reconnaissant qu'il importe d'appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, ainsi qu'aux fins de l'élaboration du programme d'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015,

Notant avec préoccupation l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et réaffirmant que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un large champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée,

Profondément préoccupée par les effets préjudiciables de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa complexité, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Reconnaissant que la Convention offre des possibilités accrues de coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle a, à cet égard, un potentiel qui n'a pas encore été pleinement exploité,

Reconnaissant également que l'assistance technique est essentielle pour assurer l'application universelle et efficace de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Reconnaissant en outre la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée,

Prenant note avec satisfaction des résultats du programme pilote d'examen, auquel a volontairement participé un groupe d'États parties de différentes régions, de l'évaluation de ce programme et de la finalisation de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation (l'outil "omnibus"),

Se félicitant de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à ses résolutions 5/1 et 5/8 en date du 22 octobre 2010, du Recueil d'affaires de criminalité organisée, du guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention, et du guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant les travaux accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Note avec satisfaction* que le nombre de Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ a atteint 172, demande de nouveau aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

de ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant⁴ ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer pleinement ces instruments;

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, à continuer de promouvoir l'utilisation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant pour faire face aux menaces que pose la criminalité transnationale organisée, notamment les différentes formes de criminalité qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États Membres;

3. *Souligne* la nécessité d'adopter d'urgence un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, visant à aider les États parties à appliquer ces instruments, et engage les États parties à continuer de participer activement à cet effort, sur la base des travaux déjà accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre ses activités en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action de sensibilisation aux effets préjudiciables de la criminalité organisée grâce à des campagnes de mobilisation et d'autres mesures, comme des activités d'information auprès de la société civile et du secteur privé et des activités de partenariat avec ces derniers, le félicite des messages d'intérêt public qu'il diffuse sur la criminalité organisée et des campagnes qu'il mène régulièrement dans les médias, et encourage les États parties à appuyer ces campagnes;

6. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'informer les États Membres des activités menées par l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les activités et programmes thématiques, nationaux et régionaux en tenant compte des besoins et des priorités des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à utiliser les outils d'assistance technique qui ont été élaborés, tels que les manuels, les recueils et les outils juridiques, et à continuer d'élaborer de nouveaux outils, selon qu'il convient, en vue de renforcer la capacité des États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, le prie de promouvoir et de diffuser ces outils et de continuer à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre praticiens, notamment par l'intermédiaire du portail de

⁴ Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

gestion des connaissances sur la criminalité organisée et d'un bulletin d'information en ligne sur le Recueil;

9. *Salue* les efforts déployés de manière continue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, pour définir une approche intégrée des programmes, sous la forme notamment de programmes thématiques et régionaux pour l'exécution de ses fonctions normatives et d'assistance technique, et encourage les États parties à mettre à profit les activités d'assistance technique prévues dans les programmes régionaux de l'Office pour accroître la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

10. *Se félicite* des activités menées par le Groupe de travail sur la coopération internationale et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en conjonction avec les États Membres, de continuer à établir des réseaux et d'autres mécanismes pour faciliter la coopération formelle et informelle, notamment au moyen de réunions et d'échanges de données d'expérience aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de tirer parti des connaissances acquises grâce aux instruments et mécanismes susmentionnés et au sein du Groupe de travail et de mettre en commun ces connaissances;

11. *Se félicite également* des débats et des activités de fond menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu et souligne que ceux-ci contribuent à faciliter la pleine application des trois Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

12. *Décide* que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu'il convient, des recommandations figurant dans son rapport⁵, se félicite du document de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et d'autres moyens envisagés dans le cadre de la définition de la traite des personnes, et prie le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ en établissant des documents techniques analogues;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses travaux de coordination interinstitutions concernant les efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne l'action du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et de promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies pour la sensibilisation au problème de la traite des personnes, grâce à des activités telles que l'enseignement virtuel et la participation d'adolescents et de jeunes à l'élaboration des stratégies de prévention de sorte à promouvoir auprès de ces derniers une utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication;

14. *Se félicite* des conclusions des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance

⁵ CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenues conjointement à sa sixième session, sous réserve des conditions précisées dans le rapport des coprésidents, approuve les recommandations issues de ces discussions⁷, encourage les États Membres et le Secrétariat à poursuivre les travaux sur la question, et prie le Secrétariat de porter à l'attention de la Conférence, une fois qu'elles seront finalisées, les lignes directrices spécifiques sur les réponses en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le trafic de biens culturels aux fins d'application de la Convention;

15. *Décide* de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux formes et dimensions nouvelles ou existantes de la criminalité transnationale organisée entrant dans le champ d'application de la Convention et les questions juridiques transversales qui constituent une préoccupation commune pour les États parties et, à cette fin, prie le Groupe de travail sur la coopération internationale d'échanger des informations sur les expériences et pratiques dans ce domaine;

16. *Se félicite* du rapport sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée⁸, comme la cybercriminalité, la piraterie maritime, la criminalité environnementale, le trafic de biens culturels ainsi que le trafic d'organes et de médicaments frauduleux, encourage les États parties à renforcer encore leur législation nationale, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, y compris lorsqu'elle est commise en mer, d'une manière compatible avec la Convention et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter aux États parties l'assistance technique voulue;

17. *Appelle* l'attention des États parties sur l'article 31 de la Convention et les encourage à mettre en œuvre des stratégies, politiques et mesures appropriées pour prévenir la criminalité transnationale organisée;

18. *Encourage* des organisations internationales et régionales concernées et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à renforcer leur coopération et leur travail avec les États parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant pour en assurer la pleine application;

19. *Prie instamment* les États parties de verser des contributions volontaires suffisantes au compte établi conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention pour la fourniture de l'assistance technique;

20. *Prie aussi instamment* les États parties de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, une réponse stratégique, proactive et globale au problème de la criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de lui présenter, à sa septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et intégrer les réponses à la criminalité transnationale organisée à l'action menée par le système des Nations Unies;

21. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ À paraître sous la cote CTOC/COP/WG.2/2012/5-CTOC/COP/WG.3/2012/6.

⁸ CTOC/COP/2012/7.